

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.293/4
DU 31 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'alinéa 1^{er} ne mentionne pas la base légale du projet. Il sera omis.

2. Il y a lieu d'ajouter un alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.293/4 du Conseil d'État, donné le 31 mai 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

3. Il résulte du texte qui, selon le projet d'arrêté, est appelé à former l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, que, si l'élection des membres du comité chargé de la gestion du temporel du culte d'une communauté islamique n'a pas lieu dans le délai imparti, la reconnaissance de cette communauté "est retirée automatiquement".

Il se conçoit que le Gouvernement institue un régime de retrait de la reconnaissance d'une communauté islamique dans l'hypothèse indiquée.

⁽¹⁾ Voir l'avis 45.853/4, donné le 16 février 2009, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.
Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et d'équitable procédure, il convient de prévoir à cette fin, plutôt qu'un mécanisme de "retrait automatique", l'organisation d'une procédure de décision de retrait, à l'occasion de laquelle l'organe représentatif du culte islamique reconnu par l'autorité fédérale, qui est chargé d'organiser la première élection des membres du comité chargé de la gestion du temporel du culte d'une communauté islamique, puisse disposer de la faculté de faire valoir ses explications sur le non-respect de l'obligation dont il s'agit.

Le texte sera revu en conséquence.

4. Selon l'article 2, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY